

Décret du 27 août 1965 portant mise en congé spécial, en application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, d'un receveur principal des finances de l'ancienne trésorerie d'Algérie.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1965, M. Tournier (René-Fernand-Eugène), receveur principal des finances de 2^e classe, 2^e échelon, de l'ancienne trésorerie d'Algérie, a été, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, placé, sur sa demande, en congé spécial à compter du 1^{er} juillet 1965, pour une période maximum de quatre années.

Décrets du 27 août 1965 portant admission à la retraite de trésoriers principaux.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1965, M. Chausse (Victorien), trésorier principal des hôpitaux psychiatriques de la Seine, a été admis, à compter du 24 août 1965, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (I-1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1965, M. Louton (André), trésorier principal à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), a été admis, sur sa demande, à compter du 1^{er} septembre 1965, à faire valoir ses droits à la retraite par application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (I-1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Décret du 27 août 1965 portant admission à la retraite d'un ingénieur en chef du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par décret du Président de la République en date du 27 août 1965, M. Vincent (Pol-Louis-Camille), ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, a été admis, sur sa demande, à compter du 1^{er} août 1965, à faire valoir ses droits à la retraite, par application des dispositions des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (I-1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite et 6 de la loi du 4 août 1956.

Ouverture de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 25 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;
Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1965,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Les évaluations de recettes des comptes spéciaux du Trésor, pour 1965, sont augmentées d'une somme de 692.000 F applicable au compte d'affectation spéciale et à la ligne mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont ouverts, sur 1965, une autorisation de programme de 192.000 F et un crédit de paiement de 692.000 F applicables au compte d'affectation spéciale et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1965.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le chef de service,
RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

TABLEAU A. — Recettes.

COMPTE	LIGNE	MAJORATIONS
		de recettes.
		Francs.
FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER		
Recettes diverses ou accidentelles.....	1	692.000

TABLEAU B. — Crédits.

COMPTE	CHAPITRE	AUTORISA- TION de programme accordée.	CRÉDIT de paiement ouvert.
		Francs.	
FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT ROUTIER			
Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier.....	1	192.000	692.000

Direction générale des impôts.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques en date du 27 août 1965, MM. Becchetti (Serge), Boesch (Jean), Chotro (Jean-Baptiste), Debos (Pierre), Dhuicque (Rémy), Jannin (Olivier), Marcheix (Robert), Menard (Jacques), Nael (Jean-François), Seuillard (Edouard) et Mlle Flour (Elisabeth), inspecteurs des impôts, ont été placés en service détaché, pour la période du 16 avril 1965 au 15 août 1965 inclus, en qualité de stagiaires du cycle préparatoire au second concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 65-740 du 24 août 1965 pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 19 décembre 1917 modifiée relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment son article 5 ainsi conçu :

« Art. 5. — Les industries auxquelles s'appliquera la présente loi et le classement de chacune d'elles seront déterminés par un décret rendu en Conseil d'Etat, après consultation du conseil supérieur d'hygiène publique de France et du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

« Les classements qui deviendront nécessaires après la publication du décret prévu au paragraphe précédent seront prononcés dans les mêmes formes » ;

Vu la loi n° 61-642 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917, ensemble le décret n° 60-789 du 28 juillet 1960 relatif à la coordination des mesures de lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu les décrets des 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 19 août 1964 portant règlements d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 ;

Vu l'article 27 du décret du 1^{er} avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés ;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 20 mai 1953, modifié et complété par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960 et 19 août 1964, et déterminant les industries auxquelles s'appliquent la loi du 19 décembre 1917 est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1965.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre de la santé publique et de la population,
RAYMOND MARCELLIN.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMUNES

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET N° 65-740 DU 24 AOÛT 1965 MODIFIANT ET COMPLÉTANT
LE TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 20 MAI 1953

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
1	Abattage des animaux : 1° Abattoirs (sans changement). 2° Tueries de volailles ou de lapins. (La suite sans changement.)				15-10-1810
1 bis	Abrasives (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc. sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc.	Bruit, poussières, altération accidentelle des eaux.	3		
18	Acide fluorhydrique (Fabrication de l').	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux.	2		3-5-1886
18 bis	Acide fluorhydrique (Dépôts d'). A. Acide anhydre : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 15 tonnes. 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 100 kg mais inférieure ou égale à 15 tonnes. 3° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 100 kg. B. Solutions aqueuses, quel que soit leur titre : 1° En récipients de capacité unitaire supérieure à 250 kg ou lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre. 2° En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 kg et lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à l'équivalent de 50 kg d'acide anhydre mais inférieure ou égale à l'équivalent de 20 tonnes d'acide anhydre. NOTA. — Un dépôt comportant simultanément des récipients d'acide fluorhydrique anhydre et de solutions est considéré uniquement comme un dépôt d'acide anhydre, les solutions intervenant dans le classement en fonction de la quantité d'acide anhydre à laquelle elles correspondent.	Emanations nuisibles accidentelles, altération des eaux. Idem. Idem. Idem.	1 2 3 2 3	3	
28	Acides stéarique, palmitique et oléique (Fabrication des) : 1° Avec distillation des acides gras dans des appareils chauffés à feu nu. 2° Sans distillation, mais avec emploi de foyers dans l'atelier. 3° Par tous autres procédés ne comportant pas de foyer dans l'atelier.	Odeurs, danger d'incendie, altération des eaux. Odeurs, danger d'incendie, altération des eaux. Odeurs, altération des eaux.	1 2 3	1	31-12-1866
31	Acide sulfurique fumant, oleum, chlorhydrine sulfurique (Dépôts d') : 1° La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 15 tonnes. 2° La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 3 tonnes mais inférieure à 15 tonnes.	Emanations dangereuses, altération des eaux, action corrosive et oxydante, danger d'incendie. Idem.	2 3		20-5-1953
31 bis	Acide sulfurique concentré ou de solutions de cet acide contenant plus de 25 p. 100 d'acide sulfurique en poids (Dépôt d') : 1° Dépôts colis : ces produits étant logés en bonbonnes de verre, touries de grès ou bonbonnes en plastique d'une capacité individuelle inférieure ou égale à 60 litres : a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 250 tonnes. b) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes. 2° Lorsque ces produits sont logés en fûts métalliques, containers, réservoirs ou cuves : a) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 100 tonnes. b) La quantité emmagasinée étant égale ou supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	Altération des eaux, action corrosive. Idem. Altération des eaux, action corrosive. Idem.	2 3 2 3		

NUMERO	DESIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVENIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
48 bis	<p>Amines combustibles liquéfiées telles que la méthylamine, etc. (dépôts d'):</p> <p>1° En récipients contenant plus de 50 kg, la quantité totale emmagasinée étant:</p> <p>a) Supérieure à 200 kg.</p> <p>b) Inférieure ou égale à 200 kg.</p> <p>2° En récipients contenant au plus 50 kg.</p>	<p>Odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux, danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>		
48 ter	<p>Amines combustibles liquéfiées (Ateliers où l'on emploie des):</p> <p>A. L'opération étant faite à froid ou s'il n'existe pas dans l'atelier des points portés à une température supérieure à 130°.</p> <p>1° Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier dépasse 300 kg.</p> <p>2° Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 300 kg.</p> <p>B. Dans tous les autres cas:</p> <p>1° Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est supérieure à 50 kg.</p> <p>2° Lorsque la quantité d'amines liquéfiées réunies même temporairement dans l'atelier est inférieure ou égale à 50 kg.</p>	<p>Odeurs, émanations nuisibles accidentelles, altération accidentelle des eaux, danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p>		
58	<p>Animaux vivants (Etablissements renfermant des):</p> <p>B. Etablissement d'élevage ou d'engraissement.</p> <p>3° Porcs ou sangliers en stabulation ou en plein air.</p> <p>(La suite sans changement).</p>				15-10-1810
81	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale, tels que rotin, roseaux, liège, etc. (Ateliers où l'on travaille le) à l'aide de machines-outils actionnées par des moteurs.</p> <p>A. L'atelier ou le dépôt de bois étant situé dans un bâtiment habité par des tiers, ou contigu à un tel bâtiment, quel que soit le nombre des machines-outils.</p> <p>B. L'établissement ne répondant pas aux conditions de situation de l'alinéa A, mais l'atelier ou le dépôt de bois étant situé à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers:</p> <p>1° Le nombre des machines-outils étant supérieur à 8.</p> <p>2° Le stock de bois d'œuvre étant supérieur à 75 m³, quel que soit le nombre des machines-outils.</p> <p>3° Le stock de bois d'œuvre étant inférieur ou égal à 75 m³, mais supérieur à 5 m³, le nombre des machines-outils étant inférieur ou égal à 8.</p> <p>4° Le stock de bois d'œuvre étant inférieur ou égal à 5 m³, et le nombre des machines-outils étant égal ou supérieur à 3, mais inférieur ou égal à 8.</p> <p>C. L'atelier, ainsi que le dépôt de bois, étant situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment occupé par des tiers mais l'atelier étant situé à moins de 30 mètres d'un dépôt de bois supérieur à 5 m³ ou d'un dépôt de matières combustibles (liquides inflammables en réservoir souterrain, etc.) le nombre des machines-outils étant supérieur à 3.</p> <p>NOTA. — Les outils mécaniques portatifs ne sont pas considérés comme des machines-outils intervenant dans le classement.</p> <p>Les grumes, les plateaux et les bois débités de plus de 40 mm d'épaisseur sont comptés dans le total pour le cinquième de leur volume.</p>	<p>Bruits, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Bruits, trépidations, poussières, danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>3</p> <p>3</p>		26-2-1881 et 24-12-1919

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
81 bis	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues d'origine végétale, grumes, bois d'œuvre, charpentes, contreplaqués, rotin, roseaux, liège, bois de chauffage, etc. (Dépôts ou magasins de) situés à moins de 30 mètres d'un bâtiment occupé par des tiers, le stock étant supérieur à 75 m³ et l'établissement ne disposant d'aucune machine-outil à travailler le bois ou les matériaux analogues.</p> <p>NOTA. — Les grumes, les plateaux et les bois débités de plus de 40 mm d'épaisseur sont comptés dans le total pour le cinquième de leur volume</p>	Danger d'incendie.	3		
89	<p>Broyage, concassage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, tamisage, blutage, mélange, épluchage, écosage ou décortication de produits minéraux ou organiques, à l'exception de la houille, du coke, des lignites et du charbon de bois (visés par 117 et 225), de l'aluminium (visé par 45 et 46), des pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels (visés par 89 bis).</p> <p>1° Lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux situés à moins de 30 mètres de tout bâtiment occupé ou habité par des tiers :</p> <p>a) Lorsque le produit pulvérisé répand des poussières irritantes ou inflammables.</p> <p>b) Lorsque les opérations de division sont effectuées par choc mécanique.</p> <p>2° Lorsque les opérations sont effectuées dans des locaux situés à plus de 30 mètres de tout bâtiment habité ou occupé par des tiers.</p>	<p>Bruit, trépidations, poussières nocives, émanations nuisibles accidentelles, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>3</p>		9-2-1825
89 bis	<p>Broyage, concassage, criblage, tamisage mécaniques de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels :</p> <p>1° Lorsque la capacité annuelle de traitement est supérieure à 200.000 tonnes ou lorsque l'installation, quels que soient ses procédés et sa capacité de traitement, se trouve à moins de 200 mètres d'un périmètre d'agglomération ou d'un immeuble habité ou occupé par des tiers.</p> <p>2° Lorsque l'installation se trouve à 200 mètres ou plus d'un périmètre d'agglomération ou d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et que le traitement se fait par voie humide.</p>	<p>Bruit, poussières, trépidations, altération éventuelle des eaux.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>3</p>		
98	<p>Caoutchouc (Transformation du) en ébonite : (Inconvénients et classe sans changement).</p>				
98 bis	<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) :</p> <p>A. Installés dans un bâtiment occupé ou habité par des tiers ou contigus à un tel immeuble :</p> <p>1° La quantité entreposée étant supérieure à 50 m³.</p> <p>2° La quantité entreposée étant supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 50 m³.</p> <p>B Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :</p> <p>1° La quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.</p> <p>2° La quantité entreposée étant supérieure à 30 m³ mais inférieure ou égale à 150 m³.</p> <p>C. Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³.</p>	<p>Danger d'incendie, odeurs, bruit, poussières, rongeurs.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>3</p> <p>2</p> <p>3</p> <p>3</p>		

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
122	<p>Chaussures (Fabrication et réparation mécaniques de) lorsque l'établissement est situé dans un immeuble habité par des tiers ou est contigu à un tel immeuble.</p> <p>1° Fabrication.</p> <p>2° Réparation.</p>	<p>Bruit, trépidations, danger d'incendie.</p> <p>Idem.</p>	<p>2</p> <p>3</p>		20-5-1953
169	<p>Déchets ménagers (Dépôts de):</p> <p>1° En décharge contrôlée.</p> <p>2° En décharge brute.</p> <p>(Inconvénients et classe: sans changement.)</p>				20-5-1953
202	<p>Fruits ou légumes (Ateliers de maturation, déverdisage, blanchiment, désinsectisation):</p> <p>1°</p> <p>2° Lorsque les opérations de maturation, déverdisage, blanchiment ou désinsectisation sont réalisées par diffusion de gaz combustibles ou toxiques dans les locaux, quel que soit le procédé de chauffage.</p> <p>(La suite sans changement.)</p>				28-6-1943
206	<p>Garage de véhicules automobiles alimentés par des liquides inflammables, des gaz combustibles à pression normale (acétylène, etc.) comprimés, liquéfiés ou dissous, ou fonctionnant par gazogène, ayant une superficie minimum de 75 m² (emplacements et locaux industriels ou commerciaux où l'on remise ces véhicules):</p> <p>1° Garages installés soit dans des bâtiments entièrement construits en matériaux résistant au feu, soit en plein air, à plus de cinq mètres de toute construction (bâtiments, clôture, etc.) non résistante au feu:</p> <p>a) Sans changement.</p> <p>b) Sans changement.</p> <p>c) Sans changement.</p> <p>2° Garages installés soit dans des bâtiments construits en partie ou en totalité en matériaux non résistant au feu, soit en plein air, à moins de cinq mètres de toute construction (bâtiment, clôture, etc.) non résistante au feu.</p> <p>a) Sans changement;</p> <p>b) Sans changement;</p> <p>(La suite sans changement.)</p> <p>Inconvénients et classe: sans changement.</p>				22-12-1919
207	<p>Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (Fabrication des) par distillation, pyrogénéation (craquage, reformage, conversion) de combustibles minéraux solides, liquides ou gazeux:</p> <p>Inconvénients et classe: sans changement</p>				20-8-1924
211	<p>Gaz combustibles liquéfiés, conservés en récipients métalliques (Dépôts de):</p> <p>A. Gaz liquéfiés réfrigérés à une température inférieure à 0° (hydrogène, méthane, éthane, éthylène, propane, etc.):</p> <p>a) Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 5.000 kg.</p> <p>b) Lorsque la quantité emmagasinée est inférieure ou égale à 5.000 kg mais supérieure à 125 kg.</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Idem.</p>	<p>1</p> <p>2</p>	<p>1</p>	29-4-1936

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
211 (suite).	<p>B. Gaz liquéfiés dont la pression effective de vapeur n'excède pas 15 bars à 15° C et conservés sous une pression effective supérieure à 1 bar (propane, butane, etc).</p> <p>I. — S'il y a transvasement :</p> <p>a) Quand la quantité de produits stockés est supérieure à 5.000 kg.</p> <p>b) Quand cette quantité est inférieure ou égale à 5.000 kg mais supérieure à 15 kg.</p> <p>II. — S'il n'y a pas transvasement :</p> <p>a) Quand la quantité stockée est supérieure à 3.500 kg.</p> <p>b) Quand cette quantité est inférieure ou égale à 3.500 kg mais supérieure à 280 kg.</p> <p>NOTA. — Ne sont pas considérés comme transvasements :</p> <p>a) L'utilisation du gaz dans l'établissement pour des applications industrielles ou commerciales, ou l'émission vers un réseau de distribution par canalisations de gaz provenant de bouteilles ou réservoirs soit par prélèvement direct dans la phase gazeuse, soit après passage de la phase liquide dans des évaporateurs, mélangeurs, appareils de conversion, gazomètres, l'installation en phase liquide ne comprenant, dans ce dernier cas, que des canalisations métalliques.</p> <p>b) Les manipulations effectuées dans les laboratoires des entreprises de distribution.</p> <p>c) L'emplissage en vrac de réservoirs fixes à partir de citernes d'engins de transport dans les conditions imposées par le règlement interministériel du 15 avril 1945 (appendice 2) ou, à titre exceptionnel, l'opération inverse lorsqu'elle est nécessitée par des raisons de sécurité.</p>	<p>Danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Idem.</p> <p>Danger d'incendie et d'explosion.</p> <p>Idem.</p>	<p>1</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>3</p>	<p>1</p>	
212 bis	Gaz combustibles naturels (Désulfuration des) :	Danger d'incendie et d'explosion, odeurs, altération des eaux.	1	1	
218	Grains de céréales (Nettoyage et broyage de) : Rubrique supprimée (activités visées à la rubrique 89 modifiée).				3-8-1932
220	Graisses et suifs non alimentaires (Refonte, neutralisation, blanchiment, filtrage, etc. des) : Inconvénients et classe : sans changement.				15-10-1810
222	Gravure ou décapage au sable ou à la graille métallique de matériaux divers : Rubrique supprimée (activités visées à la rubrique 1 bis).				24-12-1919
233	Huiles végétales (Extraction des) : 1° Par pression ou par tout procédé mécanique. 2° Avec emploi de solvants (voir 251 et 252). Inconvénients et classe : sans changement.				
235	Hydrocarbures liquides, essence, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfuroï, etc. (Fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100° C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc : (La suite sans changement).				14-1-1866

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIES	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage. Km.	DATE du premier classement.
253	Liquides inflammables (Définition et classification des) : 2° alinéa : les modes techniques de détermination du point d'éclair sont ceux de l'A. F. N. O. R. : Pour les produits dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 55° C, voir Norme NF M07-011. Point d'éclair en vase clos. Appareil Abel ; Pour les produits dont le point d'éclair est supérieur à 55° C, voir Norme NF T60-103. Point d'éclair des lubrifiants et des huiles combustibles. (La suite sans changement.)				
272	Matières plastiques ou résines synthétiques (Emploi de) autres que le celluloïd : A. Comportant des opérations telles que moulage, trempage, extrusion, polymérisation à chaud ou à froid, application au pinceau ou par pulvérisation, etc. 1° Lorsque l'établissement émet des vapeurs, gaz, fumées ou émanations odorantes et qu'il se trouve à moins de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers. 2° Dans tous les autres cas. B. Exclusivement par procédés mécaniques tels que découpage, sciage, meulage, etc.	Emanations gênantes, bruit. Emanations gênantes accidentelles, bruit. Bruit, poussières, odeurs accidentelles.	2 3 3		30-8-1932
278	Métaux (Décapage des) au sable ou par grenaille métallique : Rubrique supprimée (activités visées à la rubrique 1 bis.)				24-12-1919
329	Papiers souillés, malpropres et malodorants (Dépôts de) quelle que soit la quantité emmagasinée : Inconvénients et classe : sans changement.				3-8-1932
352	Poissons frais, crustacés et mollusques (Préparation des) pour la fabrication des conserves, dans les agglomérations : 1° Quand le procédé comporte la cuisson à l'huile dans des récipients non hermétiquement fermés, à la pression atmosphérique. 2° Dans tous les autres cas. Inconvénients et classe : sans changement.				19-1-1853
375.	Serrurerie de bâtiment et charpentes métalliques (Atelier de) : (La suite sans changement.)				7-5-1878
377	Sodium métallique (Dépôts de) et d'autres métaux ou alliages décomposant l'eau à froid : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 200 kg. 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 10 kg mais inférieure ou égale à 200 kg.	Danger d'explosion et d'incendie. Idem.	2 3		28-6-1943
387 bis	Suifs bruts non alimentaires (Dépôts de) destinés aux ateliers d'extraction de graisses industrielles : 1° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 300 kg. 2° Lorsque la quantité emmagasinée est supérieure à 50 kg, mais inférieure ou égale à 300 kg.	Odeurs, pullulation des mouches. Idem.	1 2	3	

NUMÉRO	DÉSIGNATION DES INDUSTRIÉS	INCONVÉNIENTS	CLASSE	RAYON d'affichage.	DATE du premier classement.
397	<p>Tissus, articles tricotés, tulles, guipures, broderies et dentelles mécaniques, cordages, cordes et ficelles textiles, etc. (Ateliers de fabrication de) de guipage de fils métalliques et de transformation de filés (à l'exception de la fabrication de fils à coudre) dans les agglomérations.</p>	Bruit, trépidations.	2	Km.	20-5-1953
	<p>1° Lorsque l'atelier est installé dans un immeuble habité par des tiers ou s'il est contigu à un tel immeuble :</p>				
	<p>a) Si l'atelier contient plusieurs métiers mécaniques rectilignes à navette battante.</p>	Idem.	3		
	<p>b) Si l'atelier renferme plus de quatre métiers mécaniques à navette rotative ou oscillante ou sans navette.</p>	Idem.	3		
	<p>2° Lorsque l'atelier n'est ni installé dans un immeuble habité par des tiers ni contigu à un tel immeuble, et s'il contient plus de dix métiers mécaniques rectilignes à navette battante.</p>				
405	<p>Vernis, peintures, encres d'impression (Application à froid sur support quelconque de) à l'exclusion de vernis gras :</p>				27-1-1937
	<p>A. (Sans modification.)</p>				
	<p>B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie :</p>				
	<p>1° L'application étant faite par pulvérisation :</p>	Odeurs, danger d'incendie, altération accidentelle des eaux.	2		
	<p>a) La quantité de vernis utilisée journellement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres.</p>	Idem.	3		
	<p>b) La quantité de vernis utilisée journellement étant inférieure ou égale à 25 litres.</p>				
	<p>2° L'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :</p>				
	<p>a) Supérieure à 1.000 litres.</p>	Idem.	1	1	
	<p>b) Supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1.000 litres.</p>	Idem.	2		
	<p>c) Supérieure à 20 litres mais inférieure ou égale à 100 litres.</p>	Idem.	3		
	<p>3° L'application étant faite par tout procédé autre que la pulvérisation ou le trempé, la quantité de vernis réunie, même temporairement, dans l'atelier étant :</p>				
	<p>a) Supérieure à 200 litres.</p>	Idem.	2		
	<p>b) Supérieure à 20 litres mais inférieure ou égale à 200 litres.</p>	Idem.	3		
	<p>Les quantités des alinéas 2° et 3° sont multipliées par 3 pour des vernis dont le point d'éclair est compris entre 21° C et 55° C et par 10 pour des vernis à base exclusive d'alcools.</p>				
406	<p>Vernis, peintures, encres d'impression, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des) appliqués sur supports quelconques :</p>				20-5-1953
	<p>1° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, ou les peintures renfermant des goudrons.</p>				
	<p>a) Le séchage étant effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne dépasse par 80° C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infra-rouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes ne présentant, à l'intérieur de l'enceinte, aucun point nu à une température supérieure à 150° C, sans foyer dans l'atelier.</p>	Odeurs, altération accidentelle des eaux.	3		
	<p>b) (sans modification).</p>				
	<p>2° (sans modification).</p>				